

Plan d'études - Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase

Filière d'études

1	Bases légales	2
2	Objectifs de formation	2
3	Admission	2
3.1	Conditions d'admission	2
3.2	Procédure d'admission	3
3.3	Opposition	3
4	Durée et structure	3
4.1	Programme d'études	3
4.2	Heures d'études	3
4.3	Langues d'enseignement et d'examen	4
4.4	Conseils aux étudiantes et aux étudiants	4
4.5	Encadrement des étudiantes et des étudiants	4
5	Modules correspondants	4
6	Mesures d'assurance qualité	4
6.1	Procédure d'évaluation	4
6.2	Evaluation interne	4
6.3	Evaluation externe	5
6.4	Résultats des évaluations	5
7	Procédure de qualification	5
7.1	Personnes habilitées à la qualification	5
7.2	Examen de modules	5
7.3	Evaluation	5
7.4	Echec et voies de droit	6
7.5	Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées	6
8	Attestations de formation et titre	6
8.1	Attestations de formation	6
8.2	Titre	6
8.3	Annexe au titre	6
9	Réalisation en coopération	7
9.1	Principe	7
9.2	Admission	7
9.3	Descriptions de modules	7
9.4	Certificat	7
9.5	Déroгations	7
10	Entrée en vigueur	8

1 Bases légales

Le plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* est établi sur la base des dispositions légales suivantes:

- art. 46 al. 3 let. b de l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- art. 8 et art. 9 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP);
- art. 1 let. d et art. 12 du Règlement du conseil de l'Institut du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP);
- Plan d'études cadres (PEC) de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT du 1^{er} février 2011 pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner au gymnase.

2 Objectifs de formation

Dans le cadre de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) forme des enseignant-e-s pouvant atteindre les objectifs suivants et acquérir les compétences suivantes:

Objectifs	Compétences
Objectif de formation 3	Evaluer et encourager les personnes en formation. [Normes 3.1-3.2 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux. [Normes 4.1-4.2 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues. [Normes 5.1-5.3 PEC]
Objectif de formation 6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement. [Normes 6.1-6.2 PEC]
Objectif de formation 7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Norme 7.1 PEC]

3 Admission

3.1 Conditions d'admission

Toute personne qui est au bénéfice d'une habilitation à enseigner dans les écoles de culture générale du degré secondaire II (gymnases) est autorisée à suivre la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase*.

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
 - déposition du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis;
 - contrôle de la candidature par la/le responsable de la filière d'études (établissement de l'admissibilité de la candidate ou du candidat, éventuel entretien d'admission, recommandation relative à la décision d'admission adressée à la commission d'admission);
 - communication écrite de la décision à la candidate ou au candidat.

3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

4 Durée et structure

4.1 Programme d'études

1. La *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* comporte un programme d'études modulaire qui correspond à un crédit de 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire 150 heures de formation.
3. La durée réglementaire des études est de deux semestres.

4.2 Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent de l'enseignement présentiel et de l'enseignement à distance, de l'étude personnelle encadrée ou non, des stages, la procédure de qualification et la participation à des manifestations officielles.
2. La part d'enseignement présentiel ou d'étude individuelle peut varier d'un module à l'autre. Il en va de même pour les autres formes d'études susmentionnées. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants au début de chacun des modules.
3. Les étudiantes et les étudiants ne peuvent pas être dispensé-e-s des heures d'enseignement présentiel. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec l'enseignant-e. Les modalités relatives au traitement des absences des étudiantes et des étudiants sont définies dans les directives concernant le traitement des absences des étudiantes et des étudiants des filières d'études de l'IFFP du 1^{er} août 2010.

4.3 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification, les examens oraux et les travaux écrits des différents modules de la filière d'études se tiendront dans la langue nationale parlée dans la région.

4.4 Conseils aux étudiantes et aux étudiants

Les responsables des études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* conseillent les étudiantes et les étudiants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification des études.

4.5 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être assuré par un-e mentor, un-e conseiller-ère et/ou une maîtresse ou un maître de didactique spécialisé-e. Le cas échéant, d'autres conseil-ers-ères peuvent être mandaté-e-s par les responsables des études.

5 Modules correspondants

Les modules obligatoires compris dans la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* sont les suivants:

Module A <i>Pédagogie de la formation professionnelle I</i>	5 crédits ECTS
Module B <i>Pédagogie de la formation professionnelle II</i>	5 crédits ECTS

6 Mesures d'assurance qualité

6.1 Procédure d'évaluation

La *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* est soumise régulièrement à une évaluation.

6.2 Evaluation interne

1. Les contenus de l'évaluation sont définis par un groupe de projet.
2. L'évaluation est réalisée par les personnes responsables du service Evaluation.
3. L'évaluation interne repose sur des questions objectives et subjectives susceptibles d'être posées aux étudiantes et aux étudiants, aux chargé-e-s de cours ainsi qu'aux autres partenaires de la formation.

6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs qui peuvent être établis soit par le Conseil de l'Institut soit par un autre organe externe.

6.4 Résultats des évaluations

1. Les résultats des évaluations sont préalablement évalués par les responsables des études. Ils sont ensuite analysés par les responsables nationaux et régionaux de la formation puis soumis à la directrice ou au directeur de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase*.

7 Procédure de qualification

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignant-e-s des modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

7.2 Examen de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, épreuve écrite) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, rapport).
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module. Elle est communiquée par les enseignant-e-s au début du semestre.
3. Les critères de l'évaluation des prestations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants avant chaque examen.

7.3 Evaluation

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
 - A = excellent
 - B = très bien
 - C = bien
 - D = satisfaisant
 - E = suffisant
 - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
 - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats des examens seront communiqués aux étudiantes et aux étudiants au plus tard un mois après l'examen.

4. Après communication des résultats et sur demande, les étudiantes et les étudiants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

7.4 Echec et voies de droit

1. En cas d'échec à un examen de module, l'étudiante ou l'étudiant peut répéter celui-ci deux fois.
2. L'étudiante ou l'étudiant peut faire opposition contre des évaluations notées FX ou F. L'opposition doit être interjetée par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.5 Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées

1. Sur demande des responsables de filière, des formations précédentes, effectuées à l'IFFP, dans le cadre du programme d'études d'une autre haute école suisse ou étrangère ou des expériences pratiques significatives pour les études sanctionnées par un certificat, peuvent être reconnues sur décision du ou de la responsable national-e du secteur Formation.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalents et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte. Dans le cas contraire, les modules figureront dans les annexes au diplôme avec la mention « réussi ».

8 Attestations de formation et titre

8.1 Attestations de formation

Une attestation est établie à l'attention de l'étudiante et de l'étudiant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.2 Titre

Les étudiantes et les étudiants qui ont suivi avec succès tous les modules de la filière d'études et qui ont obtenu au minimum la mention E à toutes les procédures de qualification se voient décerner le certificat *Habilitation à l'enseignement dans les écoles de maturité professionnelle* pour les branches correspondantes du diplôme d'enseignement gymnasial.

8.3 Annexe au titre

Le Certificate Supplement comporte les indications concernant

1. les modules portés à terme avec leur évaluation;
2. les modules crédités.

9 Réalisation en coopération

9.1 Principe

La *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* peut être réalisée en coopération avec d'autres hautes écoles.

9.2 Admission

Seul-e-s les étudiantes et les étudiants inscrit-e-s aux hautes écoles concernées peuvent fréquenter la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase*.

9.3 Descriptions de modules

La description des modules de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* réalisée en coopération avec une autre haute école est soumise à l'approbation de la directrice ou du directeur de l'IFFP et des instances compétences.

9.4 Certificat

Le certificat *Habilitation à l'enseignement au niveau des écoles de maturité professionnelle* n'est décerné qu'aux personnes qui sont au bénéfice d'une habilitation à enseigner au niveau gymnasial. Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant se voit attribuer une attestation pour chaque module fréquenté avec succès.

9.5 Dérogations

Tout éventuelle dérogation au présent plan d'études, notamment en ce qui concerne les mesures d'assurance qualité et la procédure de qualification, doit être approuvée par la directrice ou le directeur de l'IFFP et par les instances compétences des hautes écoles concernées.

10 Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur au 1^{er} août 2009, avec effet rétroactif.

16 février 2010 [Etat le 1^{er} août 2011]
Le Conseil de l'Institut



Prof. Dr Stefan C. Wolter
Président